

Chute de hauteur

Le risque existe,  même sur un escabeau !

La chute de hauteur constitue la seconde cause d'accidents mortels survenant au travail après ceux de la circulation routière. Si le BTP et le secteur des travaux neufs restent les plus concernés, de multiples autres activités le sont aussi (maintenance et entretien, nettoyage, etc.).

La prise de conscience du danger diffère selon qu'on travaille sur un toit ou qu'on utilise un escabeau ou une échelle. Une hauteur de chute de plusieurs mètres aura des conséquences très graves voire tragiques, les intervenants le savent bien. En revanche, chuter d'une faible hauteur n'induit pas la même perception du risque et pourtant les conséquences peuvent là aussi être graves.

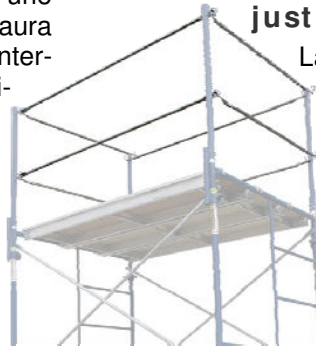
La prévention des chutes de hauteur : une démarche logique qui se décline en plusieurs points

- Repérer et évaluer le risque afin si possible de l'éviter : l'identification de toutes les situations de travail exposant au risque (y compris celles concernant l'entretien et la maintenance ainsi que les moyens d'accès aux postes concernés) doit intervenir le plus en amont possible. D'éventuelles solutions pourront alors être adoptées pour limiter le travail en élévation (par exemple, effectuer au sol l'assemblage d'éléments d'une charpente pouvant être ensuite levés) ;
- Installer prioritairement des équipements de protection collective permanents ou temporaires (garde-corps, filets, plates-formes élévatrices, etc.) et n'utiliser les équipements de protection individuelle seuls (harnais,

stop-chute, etc.) que si la démarche d'évaluation des risques montre l'impossibilité d'installation d'une protection collective suffisante ;

- Assurer la formation et l'information des intervenants à l'utilisation des équipements de travail assurant une protection collective et individuelle.

Une réglementation contraignante mais justifiée au regard du risque



La réglementation ne donne aucune définition du travail en hauteur. C'est à l'employeur de rechercher l'existence du risque lors de la démarche d'évaluation. Le Code du travail précise par contre les règles générales et spécifiques pour toutes les activités comportant un travail en hauteur, notamment en ce qui concerne :

- La conception des lieux de travail : la sécurité vis-à-vis des chutes de hauteur (toitures, parties vitrées, passerelles, plates-formes, moyens d'accès, personnel habilité, etc.) est détaillée dans de nombreux articles du code. D'ailleurs, après la construction ou l'aménagement d'un bâtiment, le maître d'ouvrage doit remettre au chef d'établissement un « dossier de maintenance » des lieux de travail dans lequel les mesures de protection collective envers le risque de chute sont toujours privilégiées.
- Les travaux temporaires en hauteur : la réglementation insiste notamment sur le fait « qu'il est interdit d'utiliser les échelles escabeaux et marchepieds comme poste de travail » (article [R.4323-63](#)) et que « les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail [...] préservant la santé et la sécurité des travailleurs » (article [R.4323-58](#)).



En savoir plus :

- Dossier INRS : [Repérer les situations de travail en hauteur, prévenir les risques](#) et [Cadre réglementaire du travail en hauteur](#)
- [Brochure INRS ED 6110](#) : Prévention des risques de chutes de hauteur
- [INRS. Travail & Sécurité TS725](#) : Travaux et interventions en hauteur. Prévenir les risques de chutes

PRESTATION de STSA : Aptitude au travail en hauteur



L'intervention en hauteur doit être effectuée par une personne apte médicalement et ayant reçu une formation.

L'aptitude au travail en hauteur est prononcée avant la prise de fonction puis vérifiée régulièrement par le médecin du travail qui assure le suivi médical des salariés de votre entreprise.

Rappelons que, sauf dérogation, les travaux en hauteur sur les chantiers de BTP sont interdits au moins de 18 ans.